

Cédric Paulin

Adjoint au directeur de cabinet,
Conseil national des activités privées de sécurité

La sécurité privée à l'aune du terrorisme

Résumé

Si la sécurité privée domestique réalise des missions de prévention et de surveillance contre la délinquance d'appropriation et dans le cadre de relations contractuelles commerciales, une partie de l'évolution de ses missions et de sa régulation depuis 30 ans ne se comprend qu'en prenant en compte les différents actes terroristes qu'ont connus la France et ses partenaires occidentaux.

Abstract

If domestic private security focuses on the tasks of prevention against daily delinquency and for the profit of private customers, evolution in its tasks and its regulation since 30 years can only be understood by taking into account the different terrorist acts experienced by France and its Western partners.

Les agents de sécurité privée n'ont pas les prérogatives des forces de police et de gendarmerie : « *Nous sommes de simples citoyens. Nous n'avons pas le droit de patrouiller sur la voie publique sauf si la préfecture nous donne une autorisation, et nous n'avons pas le droit d'utiliser la violence hors de la légitime défense* »¹. La sécurité privée agit en prévention et répond à la demande des entreprises dans le cadre de contrats commerciaux. Il s'agit là d'une reprise stricte de la réglementation en vigueur : la sécurité privée, profession réglementée par le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), assure des missions de gardiennage et surveillance humaine ou par des systèmes électroniques de sécurité de biens, ainsi que des missions de transport de fonds, de protection physique de personnes et, ajouté en juillet 2014, de protection de navires

1. Olivier Duran, porte-parole du SNES, cit. in Claire Giovaninetti, « Les sociétés de sécurité privée débordées », *Ouest France*, vendredi 9 janvier 2015.



battant pavillon français dans le cadre de la lutte contre la piraterie maritime². La coercition, la répression, l'intervention, l'ordre public ne relèvent pas de ses prérogatives. Les 3^{èmes} Assises de la sécurité privée, le 8 décembre 2014, ont vu les représentants des organisations professionnelles indiquer cette focalisation sur la prévention et souhaiter s'y tenir.

Ainsi, l'évolution de la sécurité privée, sa croissance, sa régulation, ses compétences, seraient d'abord, voire uniquement liées à des phénomènes d'insécurité de bas niveau, à la petite délinquance d'appropriation, aux incivilités – le transport de fonds et la protection des navires répondant déjà moins à cette logique –, et non pas à la lutte contre le terrorisme.

Or, si la lutte contre le terrorisme n'entre pas a priori dans son spectre d'activités, la régulation de la sécurité privée, depuis 30 ans, a tout de même été guidée, plus ou moins directement selon les cas, par des actes terroristes et par la lutte contre le terrorisme. Il ne s'agit ainsi pas de remettre en cause cet attachement, tant des autorités publiques que du secteur privé, au maintien de la sécurité privée dans la sphère de la prévention, valable depuis la loi fondatrice du 12 juillet 1983 réglementant le secteur. Mais il paraît nécessaire de mieux révéler et d'approfondir les liens, tout à la fois anciens et régulièrement renouvelés selon les circonstances, entre la sécurité privée et la lutte contre le terrorisme, afin de mieux comprendre les facteurs et moteurs d'évolution des missions et de la régulation de ce secteur.

Le terrorisme dans les années 1980 : accélération de la mise en œuvre concrète de la loi de 1983

La loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est issue d'un contexte de renouveau du paradigme sécuritaire dans les années 1970 et a été favorisée par des dérives et des abus d'agents et d'entreprises de sécurité privée, donc non liée à un contexte de terrorisme. Les décrets d'application de cette loi s'expliquent, eux, par

2. Le secteur de la sécurité privée compte 6 252 entreprises et établissements et 867 services internes de sécurité autorisés par le CNAPS au 31 décembre 2014 (CNAPS, *Rapport de mandat 2012-2014*, p. 14), et environ 150 000 salariés (Observatoire des Métiers de la Prévention et de la Sécurité, « Enquête de branche Prévention – Sécurité. Données 2013 », octobre 2014, p. 28).

ce dernier contexte.

En 1985-1986, la France subit l'une de ses premières vagues d'attentats d'origine islamiste, avec treize actes à Paris et en Ile-de-France³. Concernant la sécurité privée, du point de vue de Frédéric Ocqueteau, analysant la loi du 12 juillet 1983, « *ses décrets d'application sont promulgués en 1986 suite à une vague d'attentats terroristes à Paris* »⁴. Parallèlement à ces concomitance et lien de cause à effet entre les attentats d'origine islamiste et la parution des décrets d'application de la loi de 1983, il convient de prendre en compte une autre série d'attentats, qui expliquerait aussi la mise en application concrète, par des décrets, de la loi du 12 juillet 1983. En effet, aux attentats d'origine islamiste s'ajoutent ceux du groupe d'extrême-gauche « Action directe », entre 1979 et 1986, contre des bâtiments et autorités publics ainsi que des sièges sociaux et dirigeants de grandes entreprises : un reportage de Philippe Buffon, datant de 1987, indique la multiplication des entreprises de sécurité privée, notamment en matière de protection rapprochée, liée à cette vague d'attentats. « *Face aux terroristes auxquels nous sommes confrontés, à l'instant T aujourd'hui, on peut dire que la présence d'un garde du corps est*

3. Didier Bigo, « Les attentats de 1986 en France : un cas de violence transnationale et ses implications (Partie 1) », *Cultures & Conflits* [En li.ne], 04 | hiver 1991, mis en ligne le 31 décembre 2002, consulté le 5 janvier 2015. URL : <http://conflits.revues.org/129> : 23 février 1985 (magasin Marks & Spencer - 1 mort, 14 blessés) ; 9 mars 1985 (cinéma Rivoli Beaubourg - 18 blessés) ; 3 février 1986 (Hôtel Claridge sur les Champs-Elysées - 8 blessés) ; 4 février (librairie Gibert Jeune - 5 blessés) ; 5 février (FNAC Sport du Forum des Halles - 22 blessés) ; 7 décembre 1986 ("Galeries Lafayette" et "Printemps Haussmann" - 43 blessés) ; 17 mars 1986 (TGV, à hauteur de Brunoy - 9 blessés) ; 20 mars 1986 (galerie Point Show des Champs-Elysées - 2 morts, dont l'un des terroristes, et 29 blessés) ; 8 septembre 1986 (bureau de poste de l'Hôtel de ville de Paris - 1 mort et 21 blessés) ; 12 septembre 1986 (Cafétéria Casino à la Défense - 54 blessés) ; 14 septembre 1986 (Pub Renault sur les Champs-Elysées - 3 morts) ; 15 septembre 1986 (Service des permis de conduire de la préfecture de police à Paris - 1 mort et 56 blessés) ; 17 septembre 1986 (magasin Tati, rue de Rennes - 7 morts et 55 blessés).

4. Frédéric Ocqueteau, « Polices entre Etat et marché », sur : http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:nK-fgS6ETWUJ:www.droit.univ-nantes.fr/m_2_d_p/_u_p_l_o_a_d/_w_o_r_d/_-F.Ocqueteau..doc+attentats+1986+s%C3%A9curit%C3%A9+priv%C3%A9e+d%C3%A9crets&cd=11&hl=fr&ct=clnk&gl=fr. Les décrets d'application sont les suivants : décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels de la sécurité privée et décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes dans la sécurité privée.

dissuasive à 98 % puisque Jean-Marc Rouillan lui-même indiquait que le fait qu'un garde du corps accompagne une personnalité les incitait à changer d'objectif »⁵. Ainsi, c'est bien un lien entre les attentats, soit d'origine islamiste soit du groupe « Action directe », qui expliquerait partiellement la croissance de la sécurité privée et la mise en œuvre effective de la législation au milieu des années 1980.

Le terrorisme dans les années 1990 : renforcement des mesures de surveillance

La LOPS du 21 janvier 1995, votée sous le gouvernement Balladur, fait émerger le concept de « coproduction de sécurité », indiquant que la sécurité privée, comme les polices municipales, concourent à la sécurité générale en France. A cette date, il s'agit davantage d'un concept qui vise à décharger les forces de police et de gendarmerie d'un certain nombre de missions d'alors ou à venir que d'une réponse à un contexte terroriste⁶.

Toutefois, entre juillet et octobre 1995, après la LOPS de 1985, la France est touchée par huit attentats à la bombe qui feront huit morts et près de 200 blessés, perpétrés par des terroristes de la mouvance islamique algérienne et opposés au soutien de la France au gouvernement algérien. Le contexte change, et la lutte anti-terroriste va s'ajouter à la coproduction comme justification des mesures ultérieures en matière de sécurité privée. Les parlementaires évoquent ce contexte nouveau dans le cadre de discussions sur une loi relative aux transports et l'associent à la nécessité de faire des économies budgétaires : « *La vague d'attentats et de tentatives d'attentats terroristes qu'a connu notre pays depuis le mois de juillet confirme, si besoin en était, la nécessité de disposer des moyens d'améliorer encore les procédures de contrôle participant à la sûreté d'un mode de transport qui, plusieurs fois dans le passé, a été la cible de tels attentats* »⁷. Il s'agit d'un extrait du rapport

5. Reportage de Philippe Buffon, datant de 1987, sur <http://www.83-629.fr/article-la-protection-rapporte-reportage-de-1987-107763477.html>. A cette date, la sécurité privée comptait 80 000 emplois et 800 entreprises.

6. Cinq Français sont assassinés à Alger en août 1984 et en décembre 1994 un avion d'Air France fait l'objet d'une prise d'otages qui se termine sur l'aéroport de Marseille.

7. Jean-François Le Grand et Jacques Rocca Serra, *Rapport fait sur le projet de loi relatif aux transports*, Sénat, 11 octobre 1995, p. 46. Cette justification de la lutte anti-terroriste s'ajoute à une justification plus

parlementaire relatif à la **loi du 26 février 1996 qui permet une privatisation partielle des contrôles dans la sûreté aéroportuaire** – des agents de sécurité privée peuvent désormais mettre en œuvre les scanners aux postes d'inspection filtrage. La privatisation de la sûreté aéroportuaire est donc doublement justifiée désormais : réduction budgétaire touchant la sphère publique et accroissement des mesures de sûreté à cause du terrorisme en recourant à la sécurité privée.

De même est pris en mai 1997 un décret relatif au développement de la vidéosurveillance par certains gestionnaires d'infrastructures (SAIV, transports collectifs, aéroports, mais aussi garages et parcs de stationnement, locaux professionnels ou commerciaux), annoncé par la LOPS de 1995 dans le cadre de la coproduction : les parlementaires justifient clairement ce décret par la lutte contre le terrorisme : « *En effet, compte tenu de l'utilité potentielle de la présence de caméras pour lutter contre le terrorisme, il n'est pas souhaitable de faire dépendre la mise en œuvre d'une mesure d'intérêt général de la bonne volonté des opérateurs concernés* »⁸. Vidéosurveillance privée (mais aussi publique) et lutte contre le terrorisme sont liées.

Le terrorisme dans les années 2000 : extension des compétences des agents privés de sécurité

Au tournant des années 2000, le gouvernement de Lionel Jospin envisage une réforme de la loi du 12 juillet 1983, qui

ancienne, à savoir « *d'éviter de recourir, dans des proportions excédant leur capacité de réponse, aux forces de police et au service des douanes. Sur ce dernier point, l'exposé des motifs du projet de loi « Bosson » présentait très clairement la situation : « L'accroissement rapide du trafic aérien civil conjugué à une application plus rigoureuse des règles internationales en matière de sûreté du transport aérien conduit à augmenter indubitablement la charge de l'Etat, pour assurer sur les aéroports les contrôles de sûreté des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules. D'autre part, les priorités actuelles du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire visent à intensifier la lutte contre la petite et moyenne délinquance et la lutte contre l'immigration irrégulière. Ceci a conduit ce ministère à proposer un retrait progressif de ses personnels affectés aux tâches d'inspection et de filtrage des passagers et de leurs bagages à main pour leur permettre de se consacrer de manière plus intensive aux mesures prioritaires définies par le Gouvernement* » (p. 45).

8. Alain Marsaud, *Rapport relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers*, Assemblée nationale, n° 2681, 16 novembre 2005, pp. 48-49.

n'aboutit pas. Le projet, présenté en Conseil des ministres, reste sans suite au milieu de l'année 2000⁹.

Ce sont les **attentats du 11 septembre 2001**, aux Etats-Unis, qui vont relancer la réflexion en matière de sécurité privée et entraîner, entre autres, une extension des gestes techniques permis aux agents privés de sécurité. La **loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (LSQ)**, qui porte sur l'ensemble des questions de sécurité suite aux attentats, prescrit alors spécifiquement, du point de vue de la sécurité privée :

- l'inspection visuelle des bagages à main, leur fouille et les palpations de sécurité dans le domaine aéroportuaire sont désormais possibles par les agents de sécurité privée. S'ajoutera l'obligation d'effectuer l'inspection/filtrage de 100% des passagers (règlement UE 2320/2002) ;
- l'intégration des services internes de sécurité de la SNCF (SUGE) et de la RATP (GPSR) dans la loi du 12 juillet 1983 (qui sont cependant ressortis du périmètre des activités de sécurité privée lors de la codification de la loi de 1983, en 2012).

Ainsi, le gouvernement de Lionel Jospin, plutôt hésitant sur une réforme de la régulation et dont les mesures envisagées seront prises ultérieurement dans la décennie, s'est tout de même vu contraint par les événements du 11 septembre d'avancer sur une extension du périmètre et des compétences de la sécurité privée.

De même, les **attentats à Madrid le 11 mars 2004 et à Londres juillet 2005 entraînent encore une extension de compétences** : la **loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme** permet aux personnes morales de droit privé faisant face à des risques d'attentats terroristes d'installer des caméras de vidéosurveillance aux abords de leurs bâtiments, et non plus seulement en leur sein. Pour Frédéric Ocqueteau, « *il s'agit d'une nouvelle extension du périmètre de la vidéosurveillance dans l'espace public ou dans les lieux et établissements ouverts au public pour aider à la prévention du terrorisme* »¹⁰. **Ce sera, jusqu'à la loi du 13 novembre 2014**

9. Daniel Warfman et Frédéric Ocqueteau, *La sécurité privée en France*, Paris, PUF, 2011, 128 p.

10. Frédéric Ocqueteau, « La "sécurité globale", une réponse à la menace terroriste ? », *Regards sur l'Actualité*, n° 328, 2007, p. 53.

renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, la dernière loi qui liera « sécurité privée » et « terrorisme ».

La loi du 18 mars 2003 et la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance apportent des innovations importantes du point de vue de la régulation de la sécurité privée (aptitude professionnelle obligatoire et carte professionnelle), et la LOPPSI 2 du 14 mars 2011 est une étape essentielle de la régulation avec la création du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Cependant, leur logique n'était pas fondée sur la lutte contre le terrorisme. La nécessité d'une moralisation et d'une professionnalisation globale de la sécurité privée, en vue d'une coproduction future renouvelée et dans une perspective de stagnation voire de réduction des effectifs publics de sécurité, ont guidé ces dernières réformes de la décennie 2000 et de la première moitié de la décennie 2010.

Perspectives actuelles et futures : la sécurité privée après les attentats de janvier 2015

Les dix dernières années ont pu faire oublier, ou passer au second plan, ce facteur moteur que constitue la lutte contre le terrorisme en matière d'évolution de la législation relative à la sécurité privée et des missions de cette dernière. L'année 2014 a remis au goût du jour ce facteur moteur.

La **loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, pour répondre aux craintes face à la mobilité internationale des terroristes**, n'apporte pas de rénovation majeure du livre VI du CSI réglementant les activités privées de sécurité. En revanche, elle a tout de même tenté de renouer avec la logique du lien entre lutte contre le terrorisme et sécurité privée : un amendement visant à supprimer l'habilitation spécifique à la palpation (redondant avec la délivrance de la carte professionnelle pour les agents de sécurité privée) a été proposé par un parlementaire, avec le soutien du gouvernement, mais finalement non défendu ni donc adopté. L'exposé des motifs de l'amendement était clair : « *Cette mesure renforce en le simplifiant l'arsenal juridique de prévention d'actes de malveillance de type terroriste. Elle permet en effet de libérer des ressources supplémentaires au profit des donneurs d'ordre souhaitant instaurer un dispositif de sécurité en raison de circonstances particulières liées*

à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique »¹¹. Si cette simplification n'a pas abouti, la suppression du délai de 2 ans d'expérience professionnelle dans la sécurité privée pour réaliser des palpations est, elle, intervenue, à l'occasion de la codification de la partie réglementaire du livre VI du CSI, le 1^{er} décembre 2014.

C'est avec les attentats du 7 janvier 2015 et des jours suivants que le lien entre sécurité privée et lutte contre le terrorisme va être réactivé et surtout réinventé.

D'une part, ces attentats et les mesures de sécurité qui ont suivi ont très vite posé la question du recours à la sécurité privée : nombre de médias ont évoqué un « boom » de la sécurité privée, du moins se sont interrogés sur la hausse des effectifs de cette filière. Pour le Syndicat national des entreprises de sécurité (SNES), la demande en agents de sécurité privée a augmenté dès les attentats : « Plusieurs dirigeants d'entreprises de sécurité m'ont avoué être débordés par les demandes dès hier [jeudi 8 janvier]. Un patron avec qui j'ai discuté a eu 2 000 demandes, explique Olivier Duran, le porte-parole du Snes. Elles proviennent surtout de la grande distribution et des commerces d'Ile-de-France qui veulent rassurer leurs consommateurs pour qu'ils continuent à venir »¹². Il en va de même pour le président de l'Union des entreprises de sécurité (USP), qui indique qu'« à la demande de nos clients, qui sont parfois très sensibles, des moyens complémentaires qui permettent d'améliorer le niveau de vigilance privée » ont été mis en œuvre. L'article indique ainsi que « Les dispositifs ont été renforcés par exemple « dans des entreprises où il faut assurer l'accueil et le filtrage » et « dans des bâtiments, où il n'y avait pas de présence la nuit » »¹³.

11. Amendement présenté par Philippe Kaltenbach, Sénateur socialiste, dans le cadre du projet de loi portant dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, 14 octobre 2014, sur http://www.senat.fr/enseignement/2014-2015/10/Amdt_54.html. La perspective était aussi celle de la simplification administrative et de la facilitation du recrutement pour l'Euro 2016.

12. Claire Giovaninetti, « Les sociétés de sécurité privée débordées », *Ouest France*, vendredi 9 janvier 2015. Cf aussi un entretien du porte-parole du SNES dans Oihana Gabriel, « Sécurité privée : « L'offre de professionnels était insuffisante avant les attentats, elle s'est aggravée », 20 minutes, 20 janvier 2015, sur : <http://www.20minutes.fr/societe/1521295-20150120-securite-privee-offre-professionnels-insuffisante-avant-attentats-aggravee>.

13. « Charlie Hebdo : la sécurité privée renforce ses dispositifs et coopère avec la police », *AFP*, 8 janvier 2015.

Plusieurs dirigeants d'entreprises se sont exprimés sur cette hausse de la demande, encore deux mois après les attentats : « Depuis le premier jour, "on a mis en place des services de sécurité sur les synagogues et les mosquées dans l'urgence et aussi sur les établissements recevant du public, tous les bâtiments publics avec des événements", explique Guy Aldeguer, le président de SAS Sécurité »¹⁴. Les centres commerciaux semblent toujours maintenir les effectifs supplémentaires demandés en janvier 2015, notamment du fait des menaces diffusées par une vidéo de la branche d'Al-Qaïda en Somalie à la fin février 2015 à l'égard des centres commerciaux occidentaux¹⁵.

Toutefois, cette hausse d'activité est difficile à quantifier – quelques médias ont évoqué une échelle de 4 à 10 000 embauches nécessaires –, et parfois contestée¹⁶, notamment dans son extension territoriale : l'Ile-de-France est davantage concernée, « alors que la quinzaine d'acteurs du secteur basé en Saône-et-Loire l'assure en grande majorité : le téléphone ne sonne pas plus qu'avant. Calme plat »¹⁷. Certaines entreprises de sécurité indiquent en fait recevoir davantage d'appels de la presse que de demandes de devis...

D'un point de vue qualitatif, cette hausse serait plutôt passée, au moins pour ces premiers temps, par le recours aux heures supplémentaires pour des agents de sécurité déjà formés et embauchés, que par de nou-

14. « Vigipirate et l'appel à la sécurité privée », 5 mars 2015, sur <http://www.franceinter.fr/emission-le-zoom-de-la-redaction-vigipirate-et-lappel-a-la-securite-privee>.

15. « Menace d'attentat : comment assurer la sécurité des centres commerciaux ? », *L'Express*, 25 février 2015, sur http://www.lexpress.fr/actualite/societe/menace-d-attentat-comment-assurer-la-securite-des-centres-commerciaux_1654857.

16. Les premiers articles relatifs à la hausse de la demande étaient parfois contradictoires : *Le Figaro* indiquait plutôt l'inverse, juste après les attentats, en se basant aussi sur un entretien avec des représentants de l'USP : le secteur « n'a pas encore reçu de forte demande pour installer ou renforcer des dispositifs de protection » (Anne-Hélène Pommier, « Charlie Hebdo : les entreprises françaises ne renforcent pas massivement la sécurité », *Lefigaro.fr*, 9 janvier 2015). D'autres articles montrent aussi une certaine incertitude : Arnaud Clément, « Quelles sont les répercussions sur les sociétés de surveillance après les attentats ? La sécurité privée pas plus sollicitée », *Le Journal de Saône et Loire*, 20 janvier 2015, sur : <http://www.lejsl.com/saone-et-loire/2015/01/20/la-securite-privee-pas-plus-sollicitee>.

17. Arnaud Clément, « Quelles sont les répercussions sur les sociétés de surveillance après les attentats ? La sécurité privée pas plus sollicitée », *Le Journal de Saône-et-Loire*, 29 janvier 2015, sur <http://www.lejsl.com/saone-et-loire/2015/01/20/la-securite-privee-pas-plus-sollicitee>.

veaux recrutements. Sur un très court terme, le marché de la sécurité privée montre une élasticité difficile entre la demande et l'offre, du fait du cadre réglementaire de cette profession réglementée (aptitude professionnelle obligatoire et enquête de moralité), mais a pu utiliser des marges de manœuvre en matière de temps de travail et d'heures supplémentaires. Sur le moyen et long terme, l'offre privée de sécurité, financée par des donneurs d'ordres sur des besoins précis, sera sans doute plus apte que l'offre publique à répondre durablement et de manière soutenable à la demande de sécurité.

D'autre part, au-delà de la question des effectifs, des interrogations sur les missions et compétences des agents de sécurité privée dans ce contexte ont émergé : la possibilité de porter un gilet pare-balles pour les agents privés de sécurité, l'usage temporaire d'agents de sécurité classiques pour visionner des images de vidéosurveillance dans certains lieux hors voies publiques, la possibilité d'effectuer des palpations dans d'autres, l'ouverture des coffres de véhicules, etc. Si le contexte n'appelle pas de réponses différentes¹⁸ – il n'existe pas de mesures exceptionnelles ou dérogatoires concernant la sécurité privée en lien avec le plan Vigipirate –, la pratique sur le terrain semble montrer le souhait d'une utilisation plus systématique des possibilités réglementaires d'ores et déjà existantes.

Troisièmement, le discours sur le rôle de la sécurité privée a changé, et c'est peut-être là l'impact le plus significatif et structurant en termes de coproduction de sécurité. En effet, un discours toujours axé sur la prévention, essence même de la sécurité privée, mais prenant davantage en compte le terrorisme est apparu : la prévention devient cette fois-ci davantage connectée et contextualisée avec la lutte contre le terrorisme, même si le plan Vigipirate ne comporte pas de mesures spécifiques la concernant. Ainsi, pour Claude Tarlet, président de l'USP, « Certes, le rôle de la sécurité privée n'est pas de veiller à l'ordre public mais les

18. Le secrétaire général de l'USP a effectivement rappelé que « *Malgré le relèvement du niveau d'alerte du plan Vigipirate, les entreprises « n'ont aucune obligation de mise en place de mesures de sécurité pour leur personnel* » » (Pierre-Antoine Mailfait, secrétaire général de l'USP, cit. in Anne-Hélène Pommier, « *Charlie Hebdo : les entreprises françaises ne renforcent pas massivement la sécurité* », *Lefigaro.fr*, 9 janvier 2015 (sur <http://www.lefigaro.fr/societes/2015/01/08/20005-20150108ARTFIG00266-charlie-hebdo-les-entreprises-francaises-ne-renforcent-pas-massivement-la-securite.php>).

entreprises joueront pleinement leur rôle d'acteur qui, dans leur mission de prévention et de vigilance, contribuent à la sécurité globale de la nation »¹⁹. Sans aller jusqu'à induire ou réclamer de nouvelles prérogatives, c'est l'affirmation d'une « *responsabilité de participer à côté de la force de police à ce travail de recherche, d'observation, de prévention et nous serons à la hauteur de ces enjeux* » qui est revendiquée : « *Les entreprises que nous rassemblons ont été sensibilisées très fortement hier par notre organisation sur l'alerte attentat du plan Vigipirate* », et les agents eux-mêmes ont été « *d'avantage sensibilisés sur l'observation de signes qui pourraient présenter un caractère intéressant pour la puissance publique* »²⁰. Finalement, s'il s'agit pour la sécurité privée de réaliser des activités de prévention, auxquelles se sont ajoutées des actions d'observation, d'alerte et de renseignement immédiat, à un « instant t », en lien avec la menace terroriste : elles rendent de fait la prévention plus active, plus intervenante, plus coopérative avec les forces publiques, le tout dans le cadre, assumé, de la prévention contre le terrorisme.

Quatrièmement, ce discours sur les liens entre sécurité privée et terrorisme tend presque à échapper aux entreprises de sécurité privée : les consommateurs finaux de la sécurité (les donneurs d'ordre, les citoyens, les particuliers, les clients de magasins) et les agents de sécurité privée émergent dans les prises de position discursives. Par exemple, la présence d'agents de sécurité privée « *suffit-elle à rassurer les clients ?* » : si un grand centre commercial estime que oui, « *Sophie [une cliente du centre commercial] n'est pas du même avis. "Je me dis qu'un attentat ne sera pas déjoué de cette façon." Du côté de la sécurité privée, on vante avant tout une présence "dissuasive et préventive". Olivier Duran, directeur de la communication du Snes, le syndicat national des entreprises de sécurité, concède que les agents privés déployés ne sont pas armés. "Ils peuvent se défendre, mais pas attaquer", résume-t-il* »²¹. Quant aux agents de sécurité privée, comme

19. Communiqué de presse de l'Alliance nationale des activités privées de sécurité, 9 janvier 2014.

20. « Charlie Hebdo : la sécurité privée renforce ses dispositifs et coopère avec la police », *AFP*, 8 janvier 2015.

21. « Menace d'attentat : comment assurer la sécurité des centres commerciaux ? », *L'Express*, 25 février 2015, sur http://www.lexpress.fr/actualite/societe/menace-d-attentat-comment-assurer-la-securite-des-centres-commerciaux_1654857.

l'indique leurs questions relatives aux mesures de protection les concernant, l'implication, du moins le sentiment, de leur rôle dans la lutte contre le terrorisme iront croissantes : « Depuis deux mois, les formations accueillent donc de nouveaux candidats, comme Mohammed. Pour lui, suivre ce cursus, c'est un moyen concret de lutter contre le terrorisme : "ça a renforcé mes convictions, j'ai envie de contribuer à la sécurité de la France." "Ça relève plein de questions, comment gérer, comment se comporter face à un attentat, parce que face à ça je pense qu'on est tous dans le questionnement", explique Zoer »²².

Enfin, **l'évolution d'un secteur passant en partie par ses nouveaux entrants et donc par la formation, il est symptomatique de relever que quelques mois après les attentats, la question de l'impact de la sécurité privée est passée de la hausse des effectifs, élément très contextuel et réactif, à celle des missions et prérogatives, ainsi qu'à la formation, éléments plus structurants et proactifs** : « La gestion d'attaques terroristes [en réalité, la gestion de conflits] faisait déjà partie de la formation. Désormais, elle devrait prendre plus de place. "Ça ne mange pas de pain qu'on rajoute une couche", raconte Philippe Maquin, le président de l'Union nationale des acteurs de formation en sécurité »²³. De même, un dirigeant d'entreprise de sécurité privée « souhaite que la formation s'adapte davantage aux risques d'attentat. « Il y a un manque de formation dans l'encadrement des agents de sécurité. Ceux-ci devraient être mieux formés vis-à-vis de la menace terroriste ». Le directeur de SAS Sécurité a récemment envoyé ses chefs d'équipe quelques jours en formation avec d'anciennes unités d'élite. « Il pourrait y avoir malheureusement d'autres attentats à l'avenir. Je préfère qu'on soit prêt » »²⁴.

Au final, **les attentats de janvier 2015, qui ont vu émerger un nouveau discours quant au rôle de la sécurité privée,**

22. « Vigipirate et l'appel à la sécurité privée », 5 mars 2015, sur <http://www.franceinter.fr/emission-le-zoom-de-la-redaction-vigipirate-et-lappel-a-la-securite-privee>.

23. Ibid.

24. Thibault Le Gal, « Vigipirate: La demande d'agents de sécurité n'arrive pas à être comblée », 20 minutes, 22 mars 2015, sur <http://www.20minutes.fr/societe/1568635-20150322-vigipirate-demande-agentes-securite-arrive-etre-comblee>.

posent donc inéluctablement une question essentielle au regard des évolutions législatives et réglementaires des trente dernières années : sont-ils susceptibles d'entraîner une nouvelle évolution des missions et de la régulation de la sécurité privée ? La réponse pourrait être positive, sur la base de pistes déjà évoquées, que ce soit sur le cas particulier de la palpation, sur la protection juridique des agents privés de sécurité, mais aussi plus globalement sur la complémentarité publique privée (avec la question des charges indues et des transferts éventuels de missions publiques), sur l'échange circonstancié d'informations, sur la présence exceptionnelle mais simplifiée d'agents de sécurité privée sur la voie publique, notamment par le biais d'expérimentations, mais aussi sur quelques extensions mesurées du périmètre comme l'audit et le conseil en sûreté, le contrôle des organismes de formation aux métiers de la sécurité privée, etc. C'est en tout cas ce que tendraient à montrer l'expérience et l'analyse des trente dernières années et c'est en ajoutant *ex post* cette approche qu'il convient de relire les annonces du ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, lors des 3^{èmes} Assises de la sécurité privée, le 8 décembre 2014, sur le thème : « La sécurité privée à l'horizon 2020 »²⁵.

Ainsi, la réflexion conduite au sein du ministère de l'Intérieur depuis plusieurs années sur la réforme du livre VI du CSI, le choc de simplification voulu par le Président de la République²⁶, la perspective de l'Euro 2016 qui nécessitera un recours important à la

25. Sur : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministre/Interventions-du-ministre/Assises-de-la-Securite-privee>.

26. Intervention du ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, lors des 3^{èmes} Assises de la sécurité privée, Paris, 8 décembre 2014, sur <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministre/Bernard-Cazeneuve/Interventions-du-ministre/Assises-de-la-Securite-privee> : « nous introduirons de nouvelles réglementations si et seulement si un intérêt supérieur de sécurité l'exige. Je ne suis pas pour la réglementation à outrance qui étoufferait toute velléité d'expérimentation » ; « Dans une approche empreinte de pragmatisme et d'efficacité, je privilégierai donc des réformes rapides, simples et fonctionnelles. Ces réformes sont d'autant plus nécessaires que les coopérations efficaces entre forces publiques et secteur privé, dans le respect des missions et des prérogatives de chacun, sont rares à l'heure actuelle, le plus souvent informelles, en tout cas sans réelle portée opérationnelle » ; « A chaque fois que cela sera possible, nous procéderons à des simplifications administratives pour diminuer la contrainte pesant sur les entreprises du secteur et les services internes ».

sécurité privée et surtout une articulation optimale avec les forces publiques²⁷ et enfin les attentats du 7 janvier 2015 constituent des facteurs convergents en faveur d'une évolution

27. « Entretien avec Thierry Coudert, Délégué aux coopérations de sécurité », *Sécurité Privée*, 6 octobre 2014, sur <http://usp-securite.org/entretien-avec-thierry-coudert/>.

de la place de la sécurité privée dans l'architecture globale de sécurité et d'une régulation devant désormais être orientée vers des objectifs et outils de coproduction de sécurité, en plus des objectifs de moralisation et professionnalisation de la filière de la sécurité privée.♦

Les opinions exprimées ici n'engagent que la responsabilité de leur auteur

WWW.FRSTRATEGIE.ORG

4 BIS RUE DES PÂTURES 75016 PARIS TÉL : 01 43 13 77 77 FAX 01 43 13 77 76

ISSN : 2273-4843

© FRS-TOUS DROITS RÉSERVÉS